

Politique d'annulation :

selon la loi sur la protection du consommateur, article 190

« Tout organisme sans but lucratif est dans l'obligation de rembourser en tout temps une inscription à compter du moment de l'annulation signifiée par écrit et envoyée par la poste par le participant de l'activité.

Si les cours ne sont pas commencés, le commençant ne peut réclamer aucuns frais, ni même exiger un dédommagement. Si les cours sont commencés, le commerçant doit vous rembourser les cours non suivis suivant votre avis de résiliation et a le droit également d'exiger une indemnité pour les dépenses encourues. Cette indemnité doit cependant correspondre au plus petit des montants suivants : 50 \$ ou 10 % du prix des cours remboursés. »

Pour aviser le commerçant d'une annulation, il suffit d'envoyer le formulaire de résiliation ci-joint par courriel à veronique.charest@videotron.ca

Annexe 8

Formule de résiliation (Loi sur la protection du consommateur, art. 190)

Véronique Charest, directrice générale
À : École de Danse de Boucherville
veronique.charest@videotron.ca

Date d'envoi de la formule de résiliation : _____

En vertu de l'article 193 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie l'inscription en danse de :

Nom de l'élève : _____

Inscription au cours : _____ code du cours : _____

Nom du consommateur : _____

Signature du consommateur : _____

Adresse du consommateur : _____

La contribution aux frais de costumes n'est pas remboursable si les chocolats ont été remis en octobre (90 \$), ni après le 1er janvier, car les dépenses des costumes sont déjà entamées (45 \$)